

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L’AFFICHAGE POLITIQUE



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958 ;
vu l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979 ;
vu la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;
vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;
vu la loi cantonale sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;
vu la loi cantonale sur l'utilisation du domaine public (LUDP), du 25 mars 1996 ;
vu la loi cantonale sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018 ;
vu la loi cantonale sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020 ;
vu le règlement d’exécution de la loi sur les routes et voies publiques (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;
vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
vu le règlement de police de la commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019 ;
sur la proposition du chef du dicastère de l’administration et de la protection de la population,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer les modalités d’affichage dans le cadre de l’exercice des droits politiques afin d’assurer la sécurité routière, la protection des sites et l’esthétique des lieux ainsi que l’ordre public.
- Article 2** : L’affichage dans le cadre de l’exercice des droits politiques est dispensé d’autorisation, mais doit respecter toutes les autres dispositions légales et réglementaires.
- Article 3** : ¹Conformément aux articles 96 et 97 de l’ordonnance fédérale sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979, l’affichage dans le cadre de l’exercice des droits politiques est strictement interdit aux emplacements suivants :
- a) sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci,
 - b) dans les carrefours ou les giratoires,
 - c) à proximité des passages pour piétons,
 - d) aux débouchés de chemins sur la route cantonale,
 - e) à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.

- Article 7** : ¹Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et les dicastères compétents en application du présent arrêté indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt.
- ²La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.
- Article 8** : ¹Les réclamations de toute nature, qui ne sont pas formulées comme des recours au sens de la LPJA, sont à adresser par écrit au Conseil communal dans les 30 jours suivant la décision prise par le Conseil communal ou les dicastères compétents en application du présent règlement.
- ²La procédure de réclamation est gratuite. Le Conseil communal peut toutefois mettre les frais de procédure à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité, légèreté ou qui a usé de procédés de mauvaise foi.
- Article 9** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2024.

Val-de-Travers, le 14 février 2024

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Christophe Calame Christian Reber

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT L’AFFICHAGE POLITIQUE, DU 14 FÉVRIER 2024

Emplacements officiels d'affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques

Village	Emplacement	Adresse	Cadastre
Buttes	Barrières autour du collège	Rue de la Gare 5 Derrière-Cour	BF 2921



Les Bayards	Barrières devant le home	Quartier du Milieu	DP12
-------------	--------------------------	--------------------	------



Saint-Sulpice	Barrières le long de l'Areuse	Place du Collège 1 et 2	DP215 DP216
---------------	-------------------------------	-------------------------	----------------



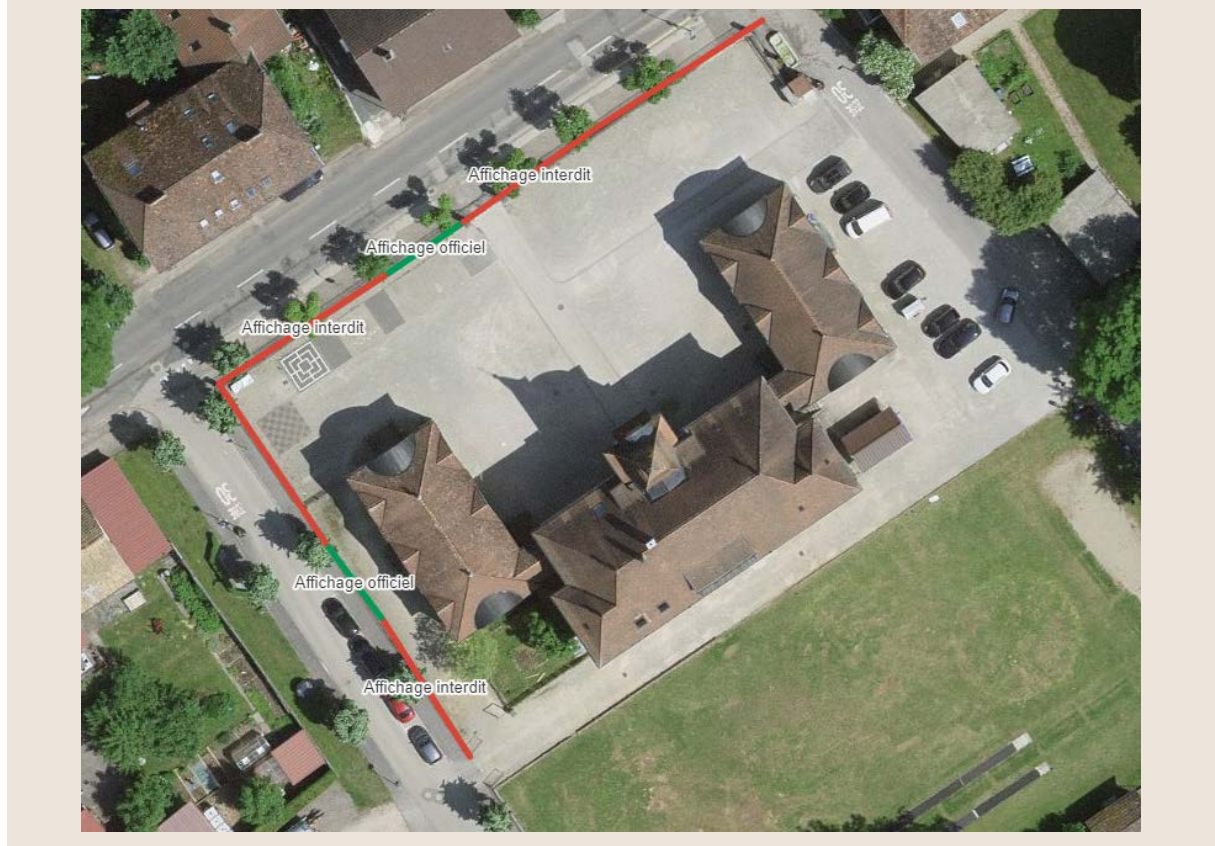
Fleurier	Barrières le long du terrain de sport des Lerreux	Rue de la Place d'Armes	BF 3298
----------	---	-------------------------	---------



Fleurier	Perron de l'hôtel de ville	Rue du Temple 8	BF 1110
----------	----------------------------	-----------------	---------



Môtiers	Barrières autour du collège	Rue du Collège 9 Rue de Comblémine	BF 1212
---------	-----------------------------	---------------------------------------	---------



Boveresse	Barrières en face du collège	Rue du Collège	DP5
------------------	------------------------------	----------------	-----



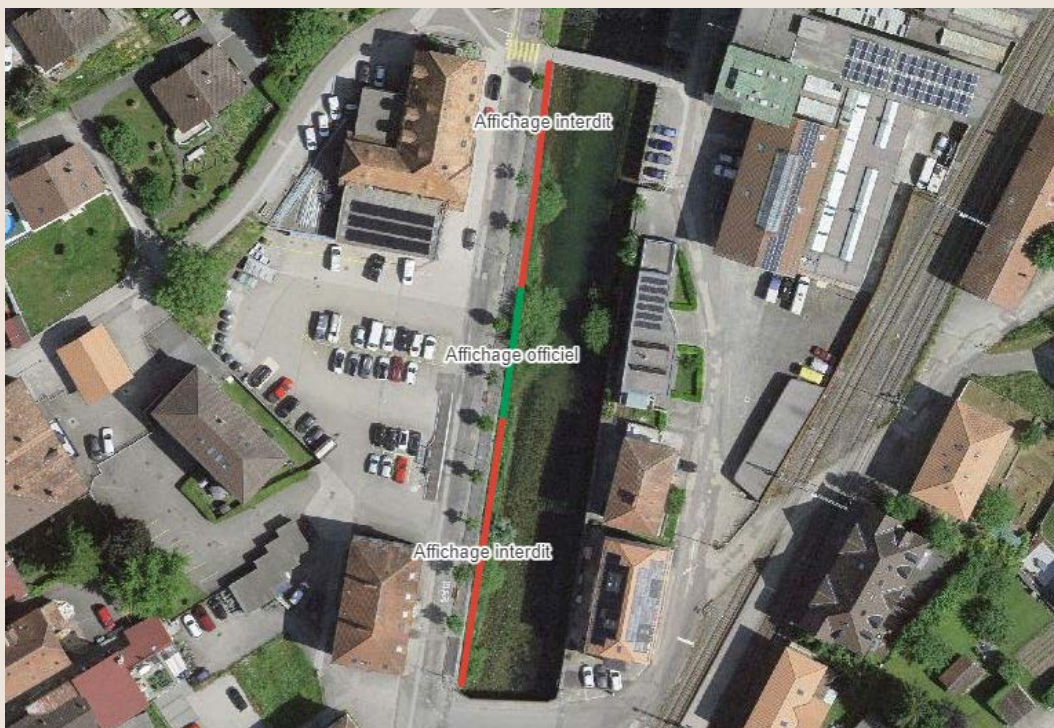
Boveresse	Barrières autour du jardin de l'ancien temple	Ruelle du Temple	BF 1031
------------------	---	------------------	---------



Couvret	Barrières le long de la route H10 (entre le giratoire de l'Écu-de-France et l'hôpital)	Rue de l'Hôpital	BF 3655
---------	---	------------------	---------



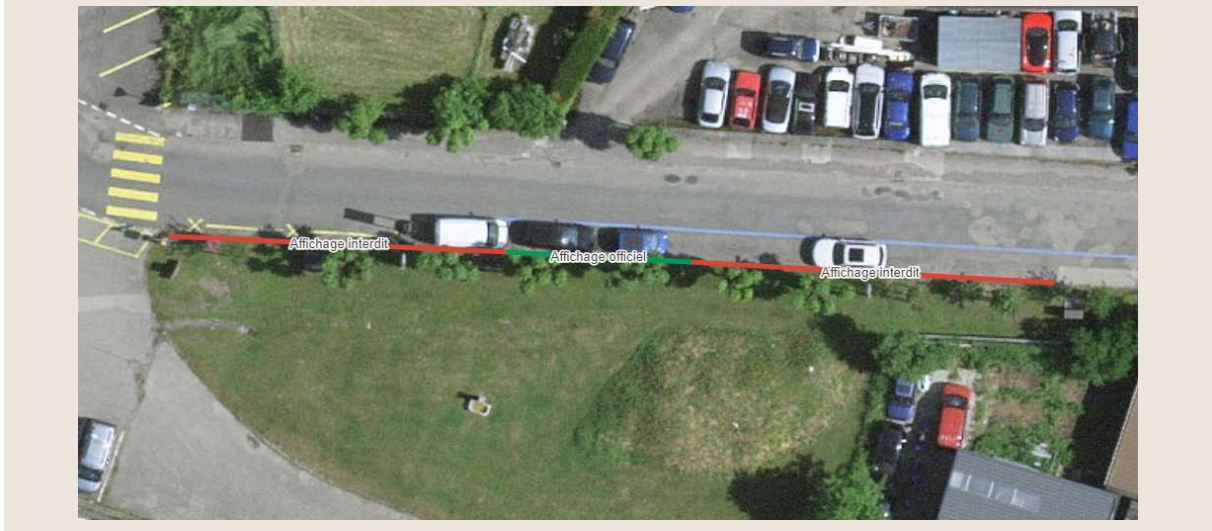
Couvret	Barrières le long de l'Areuse	Rue du Preyel	DP62
---------	-------------------------------	---------------	------



Travers	Barrières devant le Château	Rue Miéville 16	BF 2892
---------	-----------------------------	-----------------	---------



Noiraigue	Barrières le long de la rue des Tilleuls	Rue des Tilleuls	DP47
-----------	--	------------------	------



Noiraigue	Barrières devant le temple	Rue du Temple 1	BF 606
-----------	----------------------------	-----------------	--------



Tout affichage effectué dans le cadre de l'exercice des droits politiques aux emplacements officiels mentionnés ci-dessus doit respecter les modalités suivantes :

- Une seule affiche par parti ou groupe d'électeurs peut être apposée par emplacement officiel,
- L'affiche doit être apposée de manière à ne pas gêner d'autres affiches,
- Par emplacement officiel, toutes les affiches doivent être groupées de manière à préserver l'esthétique des lieux,
- L'affiche doit être apposée de manière à résister aux intempéries,
- Le format de l'affiche doit correspondre aux dimensions des emplacements officiels.

Les dispositions de l'article 3, alinéas 1 et 2 de l'arrêté du Conseil communal concernant l'affichage politique s'appliquent également aux emplacements mentionnés ci-dessus.

Tout affichage dans le cadre de l'exercice des droits politiques ne respectant pas l'arrêté et son annexe pourra être retiré sans préavis, éventuellement au frais du contrevenant, par les services cantonaux et communaux compétents.